



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
Projet d'ombrières agrivoltaïques sur parcours de poules pondeuses
sur la commune de Brissac-Loire-Aubance (49-Maine-et-Loire)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°019991/KKP relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur parcours de poules pondeuses, sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, déposée par la SNC Alta Terra 24-07 et considérée complète le 16/07/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité. Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et de la rubrique n°39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;
- qui consiste à créer une centrale agrivoltaïque sur des parcelles agricoles déjà utilisées comme parcours de poules pondeuses sur prairie, d'une surface de 12,7 ha environ, appartenant au GAEC Les Martinets, dans l'objectif de combiner l'apport d'ombre sur le parcours avec la production d'électricité ; le projet occupe une emprise clôturée de 10,7 ha et est composé :
 - de structures fixes couvertes de panneaux d'une inclinaison de 20° et représentant une surface totale projetée au sol de 21 765 m² ; leur hauteur maximale sera de 5,20 m et leur point bas à 2,80 m ; les rangées de tables seront espacées de 17,3 m ; la puissance installée sera de 5,5 MWc pour une production estimée à 7 040 MWh/an, qui sera revendue sur le réseau public ;
 - de pieux battus de 2 m de profondeur pour l'ancrage des structures et de tranchées internes de 1 m de profondeur pour le passage des câbles ;
 - d'un poste de livraison/transformation de 20,8 m², de deux locaux d'onduleurs de 40 m² au total et d'un container de stockage de 14,64 m² ;
 - d'une réserve d'eau de 60 m³ pour la lutte contre l'incendie ainsi que d'une aire d'aspiration de 32 m² au nord du site, en complément de la réserve de même capacité déjà existante au sud-est ;
 - de pistes de circulation de deux types : des pistes lourdes en graves non traitées (653 m²) et des pistes dites légères en dalles alvéolaires (1 733 m²) ;
 - d'une clôture de 1,8 m de haut et 1 436 m de long ;
 - d'un couvert végétal entre la sortie du bâtiment et la première rangée d'ombrières, composé d'arbustes et de haies ;
- le raccordement externe est envisagé via un piquage sur le réseau HTA souterrain situé à 170 m ou au niveau du poste source de Juigné-sur-Loire situé à 11 km du site dont le tracé suivra le réseau routier ;
- les travaux dureront environ 12 mois ;
- la durée prévisionnelle d'exploitation est de 40 ans, période à l'issue de laquelle les structures seront démantelées et le terrain remis en état ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 357 Chemin des Pâtures, à Brissac-Loire-Aubance ;
- en zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Brissac-Loire-Aubance, dédiée aux activités agricoles ; le PLU identifie des haies à protéger au titre de l'article L. 151-23 le long de secteurs en limites sud-est et nord du site, un espace boisé classé (Bois de la Millère) en bordures nord et est ainsi qu'une zone humide en limite nord ;
- à environ 360 m de l'habitation la plus proche au lieu-dit des Martineries ;
- à 1,3 km du monument historique inscrit « Prieuré Saint-Aubin » ;

- à proximité des ZNIEFF de type 2 « Étang aux Moines » à 2 km et « Forêt de Brissac » à 2,7 km et des ZNIEFF de type 1 associées à la présence de chiroptères « Cavit  souterraine " La Fosse " » à 4 km, « Caves de la Briard re Nord » à 4,9 km, « Caves du Sablon et de la Blini re » à 4,9 km et « Caves de la Butte de la Guereterie et la Tr sorerie » à 4,6 km ;
-   moins de 3 km de deux espaces naturels sensibles (« For t de Brissac » et « Prairie humide de Notre-Dame-d'Allen on ») et   moins de 5 km de la « Cave des Sablons   Gr zill  », prot g e par un arr t  pr fectoral de protection de biotope principalement destin    la conservation des populations de chiropt res ;
-   environ 1 km du parc naturel r gional Loire Anjou Touraine ;
-   environ 10 km des sites Natura 2000 associ s   la Vall e de la Loire ;
- plusieurs zones humides d'une surface totale de 21,19 ha ont  t  identifi es sur environ 25 hectares inventori s (int grant une deuxi me zone d'implantation potentielle   proximit ) lors des expertises de terrain r alis es entre mars et juin 2025 ; les secteurs de la zone d'implantation potentielle non concern s par le parcours de volailles n'ayant pas  t  inventori s, les zones humides repr sentent la quasi-totalit  du site retenu pour le projet ;
- en bordure de parcelles concern es par des mesures de compensation de biodiversit  (dont un boisement   mener en  lot de s nescence) et de zones humides au nord et   l'est du site, en lien avec les travaux du contournement des Alleuds ;
- en dehors de tout autre p rim tre d'inventaire ou de protection r glementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSID RANT les caract ristiques des impacts du projet sur le milieu et la sant  humaine ainsi que les mesures et caract ristiques du projet destin es    viter ou r duire leurs effets :

- Concernant les impacts potentiels du projet sur les zones humides :
 - la quasi-totalit  du secteur du projet est concern e par une zone humide, ainsi l'ensemble des panneaux seront install s en zone humide ; le p titionnaire consid re les impacts sur les zones humides li s aux pistes d'acc s et aux plateformes, aux locaux techniques,   la citerne incendie et au diam tre des pieux et piquets de cl ture, ce qui correspond d'apr s le dossier   une surface de zone humide directement impact e de 2 460 m² ;
 - le dossier pr voit de limiter les effets de la circulation des engins sur les zones humides (zones balis es, engins   pneus larges, plaques de roulage) ; malgr  ces mesures, les parcelles concern es pourront subir des terrassements en phase travaux en particulier pour la r alisation des pistes de circulation et des tranch es de raccordement interne ; sur ce point, le p titionnaire renvoie au futur dossier « Loi sur l'eau » la prise en compte des potentielles modifications des sols, perturbations des  coulements, compactages et drainages li s aux passages des engins,   la base vie du chantier et aux r alisations des tranch es de raccordement ; ces impacts non  valu s   ce stade pourraient  galement affecter de mani re importante les potentielles zones humides ; ils doivent  tre  valu s suffisamment en amont pour  tre int gr s   l'analyse des impacts du projet ;

- en complément de l'évitement proposé au travers d'un deuxième site potentiel non retenu et des mesures de réduction évoquées ci-dessus, le dossier ne prévoit pas à ce stade de mesures de compensation, or, ces mesures font partie intégrante du projet et doivent être définies ;
- Concernant les incidences du projet sur la biodiversité :
 - des inventaires naturalistes réalisés entre avril et juillet 2025 ont mis en évidence des enjeux faunistiques importants, notamment, la présence d'espèces protégées : 3 espèces d'amphibiens, la Couleuvre verte et jaune, des lézards, une avifaune nicheuse probable ou certaine (Cisticole des joncs, Bruant proyer, Linotte mélodieuse...) qui pourra perdre son habitat de reproduction ainsi que des chiroptères dont l'activité est forte sur le site bordé par de nombreux gîtes arboricoles potentiels ;
 - en phase chantier, le dossier évoque notamment un dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation (formation d'ornières...), l'adaptation de la période des travaux lourds selon le cycle biologique des espèces, l'absence de travaux nocturnes, la présence de kits anti-pollution, l'adaptation des modalités de circulation des engins, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, la prise en compte des espèces exotiques envahissantes ainsi qu'un suivi par un coordinateur environnemental et par un écologue ;
 - le projet prévoit également l'évitement total d'un deuxième site à l'ouest, comprenant des habitats d'intérêt communautaire Natura 2000 ; de plus, sont évoqués l'absence d'éclairage nocturne du site, la plantation de haies en bordures ouest, sud-ouest et sud-est du site ainsi qu'un suivi de la recolonisation des espèces à enjeux, sans précision sur le contenu précis, le rythme et la durée de ce suivi ;
 - toutefois, le pétitionnaire n'évoque pas la compensation des pertes d'habitat de reproduction des espèces utilisant la prairie ni le risque d'effarouchement sur la faune volante résultant des panneaux malgré la présence de gîtes, de boisements et de haies en bordure immédiate, à une distance évaluée d'environ 10 m des panneaux ; **une distance de 30 à 50 m avec le boisement de sénescence à l'est paraît nécessaire ainsi que l'utilisation de panneaux de faible réflectance** ; une clarification concernant la réalisation de passages pour la petite faune au niveau de la clôture est attendue, ainsi qu'une mise en défens du site lors des travaux vis-à-vis des amphibiens et des reptiles, de plus, un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sur toute la durée de l'exploitation du parc doit être défini ; plus globalement, une nouvelle analyse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doit être menée ;

Conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;
- Concernant les impacts cumulés :
 - les impacts cumulés sur la faune (notamment les chiroptères) et sur les zones humides liés à la réalisation du projet et ceux générés par la réalisation du contournement routier des Alleuds doivent être davantage appréhendés ;

- la justification de l'absence d'impact du projet sur les zones de compensation du contournement des Alleuds et sur leurs objectifs doit être apportée (zones humides, plantations, îlot de sénescence, pérennisation de prairie humide...), zones dont certaines sont immédiatement limitrophes du projet ;
- Concernant les impacts paysagers :
 - d'après le diagnostic paysager fourni à l'appui du dossier, le projet sera visible essentiellement depuis la route départementale 761 au sud de la sortie des Alleuds, depuis le chemin de randonnée qui longe directement le projet, depuis l'habitation des Martineries et depuis une route locale au niveau des hameaux de la Croix, le Pensier et le Grouas ; une visibilité fine est également évoquée depuis la route bordant le monument historique ;
 - des plantations de haies sont prévues en bordures ouest, sud-ouest et sud-est du site afin de réduire les vues frontales sur les panneaux ;
- Concernant le raccordement externe :
 - un approfondissement des impacts potentiels sur l'environnement du tracé de 11 km est attendu (traversée de cours d'eau, de zones humides...) ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur parcours de poules pondeuses, situé sur la commune de Brissac-Loire-Aubance, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura pour vocation d'assurer l'absence d'impacts directs et/ou indirects sur les zones humides et la biodiversité et de définir les mesures ERC adaptées. Des précisions devront également être apportées sur les potentiels impacts du raccordement externe ainsi que sur les impacts cumulés du projet notamment avec le contournement routier des Alleuds et la prise en compte des secteurs de compensation de biodiversité et de zones humides existants en bordure du site.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Alta Terra 24-07 et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 20 août 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Le directeur adjoint

Signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.